



10242022



ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 20/06/2022

Reçu en préfecture le 20/06/2022

Affiché le 20/06/2022

ID : 044-214400129-20220617-10242022-AR

SLOK

Réglementation des animations estivales et des publicités correspondantes

Le Maire de la Commune de LA BERNERIE EN RETZ,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le Code de la route,

VU, les articles L581-4, L581-29, L581-22, L581-8 alinéas 1 et 2 et IV du Code de l'environnement,

VU, les articles 2, 4, 5, 7 et 8 du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980,

VU, les dispositions adaptation de la posture "VIGIPIRATE",

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer et contrôler l'exercice des animations estivales sur la voie publique, ainsi que les publicités exceptionnelles et temporaires.

ARRETE

Article 1 : Le Maire, autorité chargée de la Police Municipale, réglemente et contrôle l'exercice des animations estivales sur la voie publique.

Article 2 : Toute animation, à caractère commerciale ou non lucratif, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire.

Article 3 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées à titre temporaire et peuvent être révoquées à tout moment.

Article 4 : La délivrance des permis de stationnement est subordonnée à la production des documents satisfaisant les obligations générales requises pour l'exercice de l'activité.

Article 5 : Les bénéficiaires d'une autorisation n'ont pas de droit acquis au renouvellement de leur titre.

Article 6 : Les emplacements où pourront s'installer les animations sont définis individuellement par convention.

Article 7 : Avant tout début d'installation, il conviendra de s'adresser à la Mairie, afin de valider l'arrivée sur la commune des bénéficiaires de l'autorisation.

Article 8 : Les organisateurs de manifestations devront veiller au respect de l'environnement, des installations communales et en seront tenus personnellement responsables en cas de dégradations.

Article 9 : Pour toute utilisation de matériels sonores notamment sur les véhicules, une demande doit être adressée à la Mairie. Afin de préserver la tranquillité du voisinage, les messages sonores et leur accompagnement musical doivent être limités au strict nécessaire et à un niveau sonore modéré.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par l'autorité compétente chargée de la police sur procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.



Article 11 : À l'occasion d'animations, des publicités exceptionnelles et temporaires pourront être, après accord du Maire, autorisées sur le domaine public communal.

Celles-ci sont limitées à 5 exemplaires par zone, sur un délai de 48 heures avant l'animation et de 12 heures après. Le territoire communal comprend ainsi deux zones délimitées comme suit :

Zone N°1

Dans les rues :

Côté nord :

Avenue de l'Océan, avenue du Capitaine Deboutet, avenue Alfred Lucas, avenue des Loisirs, avenue d'Armor, rue Georges Clemenceau, rue Alphonse Daudet, Rue du Récif, rue Amiral Gervais, avenue Alfred Guingard, Place Bellevue, avenue de Noirmoutier, avenue de la Vinglo, rue Abbé Perrion, avenue Guitteny, rue Camille Sourdille, rue de la Paix.

Côté est :

Rue Jean Du Plessis de Grenedan, chaussée du Pays de Retz, rue maréchal Foch, avenue Paul Turpeau, rue Jeanne d'Arc, rue des Courettes, avenue abbé Renard, place de la Hervetière, avenue des Camélias, avenue des Pinsons, avenue des Mimosas, avenue des Violettes, avenue des Glaïeuls, rue Paul Fort, place de la Beltière, rue de la Beltière, avenue Gustave Lemerle, avenue du Panorama, avenue des Joncs, rue Nicolas Aucam, rue de Nantes.

Côté ouest :

Rue de la Mer, rue de la Corderie, rue Sainte-Thérèse, rue Benjamin Lacroix, rue du Port Chesneau, rue Alsace Lorraine, rue des Carrés, avenue des Tamaris, avenue du Lit d'Eau, impasse des Doutes, rue du Rocher Vert.

Zone N°2

Elle couvre le reste du territoire communal.

Article 12 :

Conformément à l'article L581-8 du Code de l'environnement et suivant les lieux visés dans l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'environnement du 07 janvier 2022, tout affichage publicitaire est interdit :

- Sur les arbres, dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés et sur les monuments naturels,
- Sur les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d'éclairage public,
- Sur les équipements publics de la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- Sur les monuments et immeubles historiques,
- À moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un immeuble présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque,
- Dans un site patrimonial remarquable.

Article 13 : Le maire se réserve le droit de rapporter le présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal en date du 5 avril 2016.

Article 15 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Loire Atlantique (brigades de Pornic et de Villeneuve en Retz) et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bernerie en Retz, le 17 juin 2022

Le Maire,

Jacques PRIEUR